

ROYAUME DE BELGIQUE

**DE LA COMMISSION
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 25 / 95 du 18 juillet 1995

N. Réf. : A / 95 / 020 / 31

OBJET : Projet d'arrêté royal imposant aux communes de transmettre, à l'Institut national de Statistique, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, l'information relative à la filiation des Belges et des étrangers inscrits dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers, en ce compris le numéro de tout acte d'état civil les concernant, ainsi que l'information relative au pays de dernière résidence ou pays d'origine de l'étranger inscrit dans les registres communaux de population.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 6;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires économiques du 30 mai 1995, reçue à la Commission le 1er juin 1995;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Emet, le 18 juillet 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par lettre du 30 mai 1995, le Ministre des Affaires économiques demande l'avis de la Commission concernant un projet d'arrêté royal imposant aux communes de transmettre, à l'Institut national de Statistique, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, l'information relative à la filiation des Belges et des étrangers inscrits dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers, en ce compris le numéro de tout acte d'état civil les concernant, ainsi que l'information relative au pays de dernière résidence ou pays d'origine de l'étranger inscrit dans les registres communaux de population.

Le projet d'arrêté royal repose sur l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (dénommée ci-après, loi sur le Registre national). Cet article stipule que "lorsque les autorités publiques ou les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er, peuvent, en vertu de la loi ou du décret, demander aux communes des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée visée à l'article 5, alinéa 2, imposer aux communes la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national. Les informations ainsi transmises ne sont pas conservées au Registre national."

2. Selon les déclarations de l'Institut national de Statistique, celui-ci obtient, en ce moment, les données en question directement des communes. Les données servent à établir les statistiques annuelles des naissances, des décès, des mariages, des divorces, des reconnaissances et légalisations d'enfants naturels, des adoptions de personnes, des flux migratoires en exécution de l'arrêté royal du 26 août 1966, modifié par les arrêtés royaux du 3 mai 1977 et du 20 octobre 1983. Toutefois, l'Institut national de Statistique souhaite désormais obtenir les données concernées par transmission électronique, via le Registre national.

L'Institut national de Statistique reçoit l'information provenant des communes sous la forme de données à caractère personnel, mais il les traduit en statistiques anonymes, en tenant compte du secret des statistiques.

II. EXAMEN :

A. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 8 AOÛT 1983.

3. L'obligation visée à l'article 6 de la loi sur le Registre national ne peut être imposée aux communes qu'à certaines conditions.

Tout d'abord, l'obligation de communiquer des données via le Registre national ne peut être instaurée qu'au profit d'autorités publiques ou d'institutions d'utilité publique visées à l'article 5, alinéa 1er de la loi sur le Registre national. Il s'agit ici, en d'autres termes, des autorités et organismes auxquels le Roi peut accorder l'accès au Registre national. L'Institut national de Statistique remplit cette condition.

En outre, l'autorité ou l'organisme concerné doit pouvoir demander les données aux communes en vertu d'une loi ou d'un décret. L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, inséré par l'article 81 de la loi du 1er août 1985, oblige les communes à donner accès à l'Institut national de Statistique aux données qu'elles possèdent. Les données que les communes devraient transmettre en vertu du projet d'arrêté royal soumis sont disponibles dans les registres de la population et des étrangers. La deuxième condition est donc également remplie.

Enfin, on pourrait déduire du texte de l'article 6 de la loi sur le Registre national que les données à communiquer ne peuvent être que des données qui ne sont pas visées à l'article 3 de la loi sur le Registre national. Toutefois, la Commission adhère au point de vue déjà adopté par la Commission consultative de la protection de la vie privée de l'époque, (voir les avis n° 90/095 du 26 novembre 1990 et 91/097 du 22 février 1991). A cette occasion, elle affirmait que le fait que certaines données demandées soient également conservées dans le Registre national en vertu de l'article 3 ne constitue pas un obstacle à l'application de l'article 6.

B. LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

4. A ce sujet, il est établi que le projet d'arrêté royal en soi cadre avec l'article 6 de la loi sur le Registre national. Toutefois, il revient à la Commission de vérifier si le projet d'arrêté royal est également compatible avec les règles générales en matière de protection de la vie privée.

La Commission constate que les traitements effectués par l'Institut national de Statistique sont soustraits du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (dénommée ci-après, "loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel"). Ceci découle, d'une part, de l'article 3, § 2, 4° de la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel et, d'autre part, de l'article 2 bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, inséré dans cette loi par l'article 132 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Comme il ressort des documents parlementaires de cette loi, la finalité expresse est de soustraire l'information traitée par l'Institut national de Statistique à des fins statistiques du champ d'application de la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel. Cette finalité est motivée par le fait que les règles de protection de la loi du 4 juillet 1962 sont considérées comme équivalentes à celles contenues dans la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel (Exposé des Motifs, Doc. parl., Sénat, 1994-95, n° 1218-1, p. 53).

Par lettre du 6 mars 1995 au Ministre des Affaires économiques, la Commission a déjà argumenté que, contrairement à ce qui est affirmé dans les documents parlementaires, le régime de protection de la loi du 4 juillet 1962 offre considérablement moins de garanties concernant la protection de la vie privée que celles reprises à la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel. En effet, des principes essentiels comme l'obligation du respect du principe de finalité, l'octroi d'un droit de consultation à la personne concernée et le respect d'un certain nombre d'obligations de sécurité par le maître des traitements ne sont pas mentionnés dans la loi du 4 juillet 1962. Par conséquent, la Commission est d'avis que le traitement des informations par l'Institut national de Statistique doit ressortir de la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel, du moins tant qu'il s'agit de données à caractère personnel, c'est-à-dire de données se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables. Par ailleurs, la Commission estime que le fait de soustraire les traitements de données à caractère personnel par l'Institut national de Statistique du champ d'application de la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel ou d'une réglementation équivalente est en contradiction avec la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel qui fut ratifiée par la Belgique par la loi du 17 juin 1991.

5. En réponse à la lettre précitée du 16 mars 1995 de la Commission, le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires économiques, proposait, par lettre du 5 avril 1995, de discuter plus en détail la problématique des mesures relatives à la protection de la vie privée qui doivent être respectées par l'Institut national de Statistique dans le cadre d'un groupe de travail.

6. La Commission n'a évidemment aucune objection quant au fait que l'Institut national de Statistique obtienne le plus efficacement possible les données dont il a besoin pour exécuter ses missions légales. Toutefois, il est nécessaire que la promulgation de nouvelles dispositions légales ou réglementaires concernant la communication obligatoire de données à caractère personnel à l'Institut national de Statistique soit précédée par l'instauration de nouvelles garanties complémentaires nécessaires pour la protection de la vie privée, par exemple par l'Institut en ce qui concerne la soumission du traitement de données à caractère personnel à l'application de la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel.

A la lumière de ce qui précède, la Commission insiste sur le fait que le groupe de travail susmentionné devrait être mis en place dès que possible, afin d'examiner comment on peut concilier un bon fonctionnement de l'Institut national de Statistique et l'application de la loi sur le Traitement des Données à Caractère personnel.

7. Entre-temps, la Commission constate que le projet d'arrêté royal soumis prévoit la communication de données à caractère personnel à l'Institut national de Statistique sans garanties suffisantes concernant la protection de la vie privée.

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.